

logo du gestionnaire



Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2025-2029

Service Autonomie à Domicile (SAD)

**« FINESS Juridique
Raison Sociale du gestionnaire et adresse »**

Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Entre, d'une part :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par son Président, Jean-Luc CHENUT, dûment habilité à signer le présent contrat, ci-après dénommé "le Département" ;

et, d'autre part :

M./Mme XXXX, président(e) de [raison sociale de l'organisme gestionnaire] / directeur(trice) de l'établissement public [raison sociale de l'établissement public], gérant(e) de la société [raison sociale de la société], dénommé « l'organisme gestionnaire » ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi d'adaptation de la société au vieillissement n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46 à 48 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif au cahier des charges national des services autonomie à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du XX/XX/XXXX autorisant la création du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, géré par
..... ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie et de l'inclusion 2023-2028 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 5 novembre 2018 relative à l'adoption de la stratégie territoriale de l'aide à domicile ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 16 octobre 2023 autorisant le Président du Département d'Ille-et-Vilaine à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et les avenants à ces contrats ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 22 avril 2025 approuvant le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles publiés le 15 novembre 2024 ;

Il a été conclu ce qui suit :

Préambule

Le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens constitue un contrat de progrès conclu avec le gestionnaire.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des services autonomie à domicile est conclu dans les conditions de droit commun mentionnées à l'article L313-11 du code de l'action sociale et des familles, avec notamment une durée maximale de 5 ans.

La loi d'adaptation de la société au vieillissement prévoit la possibilité pour les départements et les services autonomie à domicile (relevant des 1°, 6° ou 7° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles) de conclure des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens afin de répondre aux enjeux de pérennité économique des structures, de structuration de l'offre et de qualité du service rendu selon les principes suivants. Cet outil constitue le cadre de l'action d'appui car il permet de :

- Renforcer le dialogue de gestion sur les missions et projets de service,
- D'améliorer la qualité de l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap sur le territoire d'intervention du service,
- Simplifier la procédure budgétaire pour les services autonomie à domicile tarifés et rendre lisible les bonnes pratiques tarifaires pour les services autonomie à domicile non tarifés, rendre lisible les engagements financiers,
- Sécuriser les gestionnaires dans leur gestion en leur donnant de la souplesse et une visibilité à moyen terme,
- Partager les objectifs départementaux.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et ses annexes constituent un outil d'amélioration continue de la qualité en référence aux recommandations de bonnes pratiques édictées par la Haute Autorité de Santé et conformément aux principes élémentaires de la charte des droits et libertés de la personne accompagnée mentionnée à l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles, garantissant à toute personne âgée les meilleures conditions de vie, d'accompagnement et de soins.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens doit permettre de mieux répondre aux enjeux d'accompagnement des usagers en introduisant une logique de parcours et de partenariats renforcés. Il constitue un outil favorisant la structuration de l'offre médico-sociale sur le territoire, afin de mieux répondre aux besoins des personnes âgées et des personnes en situation de

handicap. Dans les prochaines années, l'enjeu est d'assurer sur le territoire concerné l'accès de ces personnes à l'offre médico-sociale dans les meilleures conditions possibles de coût et de qualité.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est également un outil de déclinaison opérationnelle des objectifs du schéma départemental de l'autonomie et de l'inclusion.

L'ambition du virage domiciliaire est de répondre au souhait de tous de pouvoir vieillir chez soi en renforçant durablement et profondément l'accompagnement à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, en réorganisant le secteur du domicile et en réformant le financement des services, vise à favoriser les conditions d'un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin.

Dans le Département d'Ille-et-Vilaine, des appels à candidatures visant à sélectionner les services autonomie à domicile pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions sont publiés chaque année. Ils s'inscrivent pleinement dans les priorités du Département.

Le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens doit permettre de mettre en œuvre et de verser la dotation complémentaire, soit au travers du présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens socle ou d'un avenant ultérieur.

La dotation complémentaire vise à permettre pour le Département de :

- renforcer son pilotage territorial en matière de politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie ;
- soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et de leur permettre de développer de nouvelles actions ;

Pour l'organisme gestionnaire :

- d'adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et de conforter son positionnement sur le territoire ;

Pour l'utilisateur, de bénéficier de :

- l'amélioration de la qualité de service rendu ;
- services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental ;

Titre 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes ont pour objet de définir les relations et les engagements réciproques techniques et financiers entre :

- Le gestionnaire, gestionnaire de l'établissement social et médico-social,
- Le Département d'Ille-et-Vilaine, autorité de tarification et de contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux financés à compétence exclusive.

Il a pour but d'apporter un soutien financier aux services autonomie à domicile prestataires autorisés retenus suite à un appel à candidatures « dotation complémentaire ».

Il fixe les objectifs assignés à l'organisme gestionnaire et les moyens alloués par le Département nécessaire à la réalisation de ces objectifs.

Il s'applique aux activités des services autonomie à domicile prestataires gérés par l'organisme gestionnaire et financées par le Département au titre des plans d'aide individuels, à savoir :

- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;

Article 1 – Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Le service autonomie à domicile cosignataire dispose d'une autorisation délivrée par le Président du Département d'Ille-et-Vilaine. Il doit être en capacité permanente de justifier le respect des conditions minimales de l'autorisation prévues par le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif au services autonomie à domicile.

La signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens permet au service autonomie à domicile une lisibilité pluriannuelle des engagements du Département à son égard.

Le gestionnaire présente les caractéristiques figurant en annexe 1 et un organigramme en annexe 3.

L'articulation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les autres contrats en cours est présentée à l'annexe 2 ainsi que les partenariats.

Article 2 – Diagnostic partagé

Le diagnostic partagé (annexe 4) repose sur les éléments suivants :

- Le descriptif du service et présentation de ses spécificités
- Les modalités d'intervention
- Les données quantitatives
- Les points forts et les axes d'amélioration

Article 3 – Evolution du périmètre couvert

En cas de modification du périmètre d'intervention, le gestionnaire s'engage à solliciter l'autorisation du Département. En effet, les EPCI et/ou les communes nouvellement desservis feront l'objet d'une modification de l'arrêté d'autorisation et seront intégrés au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sous réserve de l'accord du Département, de la signature d'un avenant et du respect de la réglementation sur les modifications d'autorisation soumises à appel à projet.

Article 4 – Objectifs stratégiques fixés dans le cadre du contrat pluri-annuel d'objectifs et de moyens sur la base du diagnostic partagé

Les orientations stratégiques du présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prennent en compte les politiques nationales ainsi que les priorités définies dans le cadre du schéma départemental de l'autonomie et de l'inclusion 2023-2028. Les objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens résultent du diagnostic partagé, et sont définis en cohérence avec les orientations stratégiques départementales.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens fixe les objectifs concertés entre les différentes parties au contrat (annexe 5). Le gestionnaire s'engage à réaliser les objectifs déterminés conjointement conformément au calendrier de réalisation.

La mise en œuvre et la bonne réalisation des objectifs retenus seront mesurées sur la base des indicateurs d'évaluation identifiés dans les fiches actions.

Le gestionnaire s'engage à :

- réaliser les objectifs développés au sein de l'annexe 5,
- participer aux actions prévues par le schéma départemental mentionnés aux deux derniers alinéas de l'article L. 312-5 du code de l'action sociale et des familles,
- qualifier et former le personnel au regard des publics accompagnés et de l'organisation des services,
- coordonner son action avec les autres organismes à caractère social, médico-social ou sanitaire.

Article 5 – Les modalités de détermination de la dotation complémentaire aux services

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS 2022) prévoit une refonte du modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service dont le second volet consiste en la mise en place d'une dotation complémentaire prévue par l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Le Département s'engage à verser au gestionnaire une dotation complémentaire annuelle. Il correspond à 70 % du volume horaire réalisé en N-1 (au titre de l'APA et de la PCH) valorisé par le montant forfaitaire notifié annuellement par la CNSA (= montant cible). Une régularisation interviendra l'année suivante (N+1) dans la limite du montant des dépenses réalisées, et dans le respect à la fois du périmètre des actions figurant en annexe 5 et du montant cible.

Les modalités de calcul du montant et le calendrier de mise en œuvre pour chaque action sont détaillés dans la fiche objectif afférente annexée au présent contrat.

Le Département priorise les actions récurrentes en faveur des professionnels intervenant auprès des publics vulnérables relevant de sa compétence.

Les actions financées au titre des objectifs ne peuvent pas déjà bénéficier d'un financement public existant (CNSA, CARSAT, CFPPA...). Une attestation sur l'honneur doit être fournie en ce sens par le gestionnaire.

Le gestionnaire s'engage à respecter le principe de limitation du reste à charge des personnes accompagnées et en atteste sur l'honneur auprès du Département, (le gestionnaire s'engage à ne pas répercuter les dépenses réelles induites par le financement de la dotation complémentaire).

Le reste à charge est entendu comme le total des sommes facturées par les services non habilités aux personnes accompagnées au-delà du montant des tarifs de l'APA et de la PCH (tarif plancher fixé par la CNSA). Il s'agit donc d'une participation supra-légale, et pas de la participation prévue dans le cadre des plans APA (art. L. 232-4 code de l'action sociale et des familles), autorisée par l'article L. 347-1 code de l'action sociale et des familles.

Pour les services autonomie à domicile non habilités à l'aide sociale, le Département veillera à la limitation du reste à charge du bénéficiaire pour l'ensemble des heures APA et PCH. Celui-ci ne pourra pas être supérieur au taux d'évolution fixé chaque année par arrêté ministériel et l'augmentation du tarif ne pourra pas venir compenser des dépenses déjà couvertes par la dotation complémentaire.

En cas de non-respect de cet engagement, le versement de la dotation complémentaire pourra être suspendu ou faire l'objet d'une récupération par le Département.

L'organisme gestionnaire reste libre de fixer le tarif facturé aux bénéficiaires en dehors des heures APA PCH.

Article 6 – Modalités de suivi des éléments du contrat

- **Les heures au titre de l'APA**

Le gestionnaire s'engage à transmettre les heures réalisées au titre du plan d'aide APA via la plateforme départementale.

Le Département se réserve le droit de demander tous les justificatifs concernant leur réalisation effective.

- **Les heures au titre de la PCH**

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens s'appuie sur les termes de la convention signée à cet effet avec la collectivité pour les services en paiement direct.

Titre 2 – LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT
--

Article 7 – Le suivi et l'évaluation du contrat

7.1 Engagements du gestionnaire

Au titre de la dotation complémentaire, le gestionnaire s'engage à fournir :

- le compte administratif avec l'intitulé du compte sur lequel a été déposé le montant de la dotation complémentaire ;
- le bilan comptable propre à la personne morale portant l'activité économique du service ;
- le rapport d'activité du service ;
- le bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat, joint en annexe 6 du présent contrat et les indicateurs dûment complétés permettant de suivre la réalisation des objectifs ;
- la fiche tarifaire ;
- l'attestation sur l'honneur de limitation du reste à charge.

Les documents doivent être transmis annuellement et au plus tard le 30 avril n+1.

7.2 Les temps de rencontres :

Le dialogue de gestion est organisé à deux reprises :

- au cours de la troisième année du contrat, pour examiner la trajectoire de réalisation des objectifs fixés et déterminer des mesures correctives le cas échéant ;
- au cours de la cinquième année du contrat, pour un bilan final.

Tous les ans, le gestionnaire s'engage à envoyer une synthèse du suivi des fiches objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (annexe 6).

Le dialogue de gestion donne lieu à un compte-rendu réalisé et transmis au gestionnaire par l'autorité.

En dehors des dialogues de gestion, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de s'informer lorsque des circonstances imprévisibles ou exceptionnelles apparaissent.

Il est rappelé l'obligation pour tous gestionnaires d'informer sans délai le Département de tout changement important, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service.

Le Département se réserve le droit d'enclencher des audits ou inspections sur toute la durée du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 8 – Informatiques et libertés

Le service prestataire s'engage à se conformer à la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est l'autorité nationale de contrôle pour l'application du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les usagers doivent être informés de leurs droits d'accès et de rectification concernant les informations les concernant. La demande peut s'exercer auprès du service prestataire et auprès du Département. Pour ce dernier, les usagers doivent s'adresser au délégué à la protection des données à l'adresse : dpo@ille-et-vilaine.fr.

Article 9 – Conditions de révision et de prorogation du contrat

Le présent contrat peut être révisé en cas d'accord de l'ensemble des signataires, par simple avenant.

Au plus tard six mois avant l'échéance prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, une partie signataire souhaitant la prorogation simple du contrat [*dans la limite d'une durée totale de six ans*] le notifie à l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise du document au destinataire.

Celle-ci a deux mois pour signaler son accord ou son désaccord par les mêmes moyens. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis.

En cas de désaccord sur la prorogation entre les parties à l'issue de la période deux mois, une négociation en vue de la conclusion d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est ouverte sans délai.

Article 10 – Dénonciation et résiliation du contrat

Le contrat peut être dénoncé par les parties d'un commun accord moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Le contrat sera résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni indemnité en cas de liquidation judiciaire de la structure.

Le contrat peut être résilié à tout moment par le Département en cas de non-respect des engagements définis à l'article 4 et en cas de non transmission des éléments demandés par le Département à l'article 7.1.

Le présent contrat n'est ni cessible, ni transmissible, sauf accord préalable et exprès du Département.

Article 11 – Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Article 12 – Durée et date d'effet du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de signature pour une durée de 5 ans.

Au plus tard six mois avant la date d'échéance du contrat, une partie signataire souhaitant la prorogation du présent contrat (*dans la limite de six ans*) le notifie à l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise du document au destinataire.

Celui-ci a un mois pour signaler son accord ou son désaccord par les mêmes moyens. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis.

En cas de désaccord sur la prorogation entre les parties à l'issue de la période d'un mois, une négociation en vue de la conclusion d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est ouverte sans délai.

Si aucune des parties n'a manifesté le souhait de proroger le contrat en vigueur au plus tard six mois avant la date du contrat, les parties signataires entament une négociation en vue d'un nouveau contrat.

Titre 3 – LA LISTE DES ANNEXES AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Les annexes suivantes sont jointes au contrat et sont opposables aux parties signataires comme le corps du contrat.

Annexe 1	Fiche signalétique présentant les caractéristiques du gestionnaire et des établissements sociaux et médico-sociaux entrant dans le périmètre du contrat
Annexe 2	Coopération avec d'autres établissements de santé ou établissements de santé médico-sociaux
Annexe 3	Organigramme
Annexe 4	Diagnostic partagé
Annexe 5	Fiches actions
Annexe 6	Tableau synthétique de suivi
Annexe 7	Annexe financière

Fait à

Le.....

**Le Représentant légal de
l'organisme gestionnaire**

**Le Président
du Département d'Ille-et-Vilaine**

Jean-Luc CHENUT

logo du gestionnaire



AVENANT N°1
Au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens
2024-2028

Service Autonomie à Domicile (SAD)

**« FINESS Juridique
Raison Sociale du gestionnaire et adresse »**

Entre d'une part,

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par son Président, Jean-Luc CHENUT, dûment habilité à signer le présent contrat, ci-après dénommé "le Département" ;

et, d'autre part :

M./Mme XXXX, président(e) de [raison sociale de l'organisme gestionnaire] / directeur(trice) de l'établissement public [raison sociale de l'établissement public], gérant(e) de la société [raison sociale de la société], dénommé « l'organisme gestionnaire » ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46 à 48 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif au cahier des charges national des services autonomie à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du XX/XX/XXXX autorisant la création du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, géré par ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie et de l'inclusion 2023-2028 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 5 novembre 2018 relative à l'adoption de la stratégie territoriale de l'aide à domicile ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 16 octobre 2023 autorisant le Président du Département d'Ille-et-Vilaine à signer les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et les avenants à ces contrats ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2024-2028 conclu entre l'organisme gestionnaire et le Département leXXX ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 22 avril 2025 approuvant le présent avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2024-2028 et autorisant le Président du Département d'Ille-et-Vilaine à le signer ;

Vu les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et publiés les 30 décembre 2022, 5 décembre 2023 et 15 novembre 2024 ;

Il a été conclu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE L'AVENANT AU CONTRAT

Le présent avenant a pour but de modifier les modalités d'attribution des crédits relatifs à la dotation complémentaire.

Article 2. LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES CREDITS

Le Département s'engage à verser au gestionnaire une dotation complémentaire annuelle. Il correspond à 70 % du volume horaire réalisé en N-1 (au titre de l'APA et de la PCH) valorisé par le montant forfaitaire notifié annuellement par la CNSA (= montant cible). Une régularisation interviendra l'année suivante (N+1) dans la limite du montant des dépenses réalisées, et dans le respect à la fois du périmètre des actions figurant au contrat et du montant cible.

L'annexe financière annexée au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2024-2028 sera modifiée en conséquence.

Article 3. LES ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

Au titre de la dotation complémentaire, le gestionnaire s'engage à fournir :

- le compte administratif avec l'intitulé du compte sur lequel a été déposé le montant de la dotation complémentaire ;
- le bilan comptable propre à la personne morale portant l'activité économique du service ;
- le rapport d'activité du service ;
- le bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2024-2028, et les indicateurs dûment complétés permettant de suivre la réalisation des objectifs ;
- la fiche tarifaire .

- l'attestation sur l'honneur de limitation du reste à charge (le gestionnaire s'engage à ne pas répercuter les dépenses réelles induites par le financement de la dotation complémentaire).

Les documents doivent être transmis annuellement et au plus tard le 30 avril n+1.

Article 4. INFORMATIQUES ET LIBERTES

Le service prestataire s'engage à se conformer à la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est l'autorité nationale de contrôle pour l'application du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les usagers doivent être informés de leurs droits d'accès et de rectification concernant les informations les concernant. La demande peut s'exercer auprès du service prestataire et auprès du Département. Pour ce dernier, les usagers doivent s'adresser au délégué à la protection des données à l'adresse : dpo@ille-et-vilaine.fr

Article 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à partir du 1er janvier 2025 et prendra fin à la date d'échéance du CPOM 2024-2028.

Fait à

Le.....

**Le représentant légal de
l'organisme gestionnaire**

**Le Président
du Département d'Ille-et-Vilaine**

Jean-Luc CHENUT